

VD_OMNI AC.2016.0431 vom 17. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2016.0431

FR: VD_OMNI AC.2016.0431 du 17 juillet 2017

IT: VD_OMNI AC.2016.0431 del 17 luglio 2017

Regeste

A. _____/Municipalité de Gingins, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____ | Rappel du pouvoir d'appréciation de la municipalité dans l'interprétation de son règlement. Lorsque plusieurs interprétations sont envisageables, il convient de s'en tenir à celle qui respecte l'exigence d'une base légale précise pour les restrictions du droit de propriété issues du droit public. Lorsque les dispositions du règlement sur les garages et couverts à voitures ne mentionnent pas les places de parc à l'air libre, cela n'a pas pour conséquence que l'aménagement de telles places de parc soit interdit. Le projet est prévu en zone Au de protection des eaux. La décision de la DGE-DIRNA d'autoriser le projet à certaines conditions (notamment l'installation d'un drain écrêteur permettant de faire circuler la nappe phréatique autour de la construction) respecte l'OEaux et les instructions de l'OFEP.

Erwägungen

E. 1

a) Les trois maisons contiguës prévues prendront place sur la parcelle 756 (colloquée en secteur d'habitat individuel groupé), et les deux couverts à voitures dans le périmètre secondaire destiné aux garages hors terre et aux couverts à voitures qui est sis sur la partie de la parcelle 103 colloquée en secteur d'habitat individuel groupé. Sont prévues également trois places de parc non couvertes. L'une d'elles est placée sur la partie de la parcelle 103 colloquée en secteur d'habitat individuel groupé, et les deux autres, contiguës l'une à l'autre, sont placées sur la parcelle 756 pour l'une et à cheval sur les parcelles 756 et 103 pour l'autre. Les trois places de parc ne sont pas situées dans le périmètre secondaire destiné aux garages hors terre et aux couverts à voitures. Enfin, elles sont placées à l'opposé de la parcelle de la recourante (la première est proche de la limite Nord-Ouest de la partie de la parcelle 103 colloquée en secteur d'habitat individuel groupé, et les deux autres sont proches de la limite Nord-Est des parcelles 756 et 103). b) La recourante conteste qu'il soit possible, dans la fraction IV du secteur d'habitat individuel groupé où sont sises la parcelle 756 et une partie de la parcelle 103, de construire des places de parc non couvertes, le RPPA n'autorisant que la création de couverts à voitures ou de garages souterrains, à l'exclusion de simples places de parc. c) Le secteur d'habitat individuel groupé est régi par le chapitre 7 RPPA (art. 46 à 57 RPPA). L'art. 48 al. 3 RPPA (intitulé "implantation") prescrit que l'implantation des garages hors terre et couverts à voiture se fait à l'intérieur des périmètres secondaires figurant sur le plan. L'art. 55 RPPA (intitulé "garages") a la teneur suivante: "Dans les fractions I, IV et V du secteur sont réalisés des couverts à voitures. Ils sont groupés en deux ou plusieurs ensembles. Dans la fraction II et III du secteur, les garages sont réalisés hors terre. Dans la fraction II, III et V, la toiture est à deux pans et recouverte des mêmes matériaux que la toiture du bâtiment principal. Dans la fraction III,

les toitures plates peuvent être autorisées. La création de garages souterrains est autorisée dans les fractions I, III, IV et V du secteur, en remplacement des couverts et garages, pour autant qu'ils soient collectifs et qu'ils desservent la totalité de la fraction de secteur. Le niveau fini aménagé sur la toiture ne dépasse pas de plus d'un mètre le niveau du terrain naturel, sous réserve des infrastructures d'accès (rampes, etc.)." d) La position de la municipalité est la suivante: elle conteste que l'art. 55 RPPA ait pour but d'imposer la création d'ouvrages destinés à abriter les voitures. Cette disposition a pour but uniquement de préciser le type de construction autorisé, lorsque le constructeur désire créer un tel ouvrage. Ainsi, en fraction IV, le constructeur ne pourra pas créer de garage hors terre (art. 55 al. 2, 1^{ère} phrase RPPA a contrario). Les art. 48 et 55 RPPA poursuivent donc un but urbanistique et visent ainsi à créer une certaine uniformité des constructions. Le fait que les périmètres secondaires soient prévus, en fraction IV, l'un à la continuité de l'autre confirme que tel est l'objectif poursuivi par la réglementation communale. L'interdiction de créer de simples places de stationnement, voire d'en imposer la création dans les périmètres secondaires uniquement, est ainsi étrangère à la réglementation communale. Cela est confirmé par la pratique de la municipalité. Ainsi, en fraction III, de simples places de stationnement ont été créées dans et hors du périmètre secondaire prévu pour cette fraction (sur la parcelle n° 223). e) Selon la jurisprudence, la municipalité jouit d'un certain pouvoir d'appréciation dans l'interprétation qu'elle fait des règlements communaux et dispose notamment d'une latitude de jugement pour interpréter des concepts juridiques indéterminés dont la portée n'est pas imposée par le droit cantonal; ainsi, dans la mesure où la lecture que la municipalité fait des dispositions du règlement communal n'est pas insoutenable, l'autorité cantonale de recours s'abstiendra de sanctionner la décision attaquée (arrêt AC.2013.0237 du 12 décembre 2013 consid. 4c/aa). Le tribunal n'est toutefois pas définitivement lié par l'interprétation faite d'une disposition réglementaire communale et peut adopter une autre interprétation si celle-ci repose sur des motifs sérieux, objectifs et convaincants, tirés du texte ou de la systématique de la norme, de sa genèse ou de son but (cf. TF, arrêt 1C_138/2010 du 26 août 2010 consid. 2.6 et les références); d'une façon générale, lorsque plusieurs interprétations sont envisageables, il convient de s'en tenir à celle qui respecte l'exigence d'une base légale précise pour les restrictions du droit de propriété issues du droit public (arrêts AC.2014.0098 du 20 mai 2015 consid. 3c; AC.2014.0151 du 30 juillet 2014 consid. 1a et les références; AC.2012.0340 du 2 août 2013 consid. 7b). f) En l'espèce, l'interprétation que fait la municipalité de son règlement demeure dans le cadre du pouvoir d'appréciation que la jurisprudence reconnaît à cette autorité. Il apparaît dès lors que l'aménagement de trois places de stationnement à l'air libre, sans autre élément de construction, aux endroits prévus peut être autorisé. Au surplus, il n'apparaîtrait pas logique que l'aménagement de places de parc extérieures ne soit pas autorisé là où la construction de couverts à voitures et de garages souterrains l'est. g) Le recours doit dès lors être rejeté sur ce point.

E. 2

a) L a recourante conteste la décision de la DGE-DIRNA figurant dans la synthèse CAMAC du 13 octobre 2016. Elle estime que celle-ci n'aurait pas dû se contenter du rapport du bureau F. _____ alors que les experts eux-mêmes ont émis des réserves sur la précision de leurs analyses (ils considèrent que la période d'observation était trop courte) et qu'ils ont reconnu que " l'épaisseur de la nappe au droit du projet est inconnue ". Selon elle, une étude plus poussée, comportant notamment plus de sondages, devrait être réalisée. Par ailleurs, aux yeux de la recourante, même sans les analyses supplémentaires requises, plusieurs

éléments, liés au respect de la LEaux et de l'OEaux, devraient conduire le tribunal à refuser le permis de construire. En premier lieu, les plans qui ont été utilisés par le bureau F._____ pour son étude ont été modifiés depuis (ces plans datent de 2014 et 2015, alors que les plans mis à l'enquête datent de 2016). Ensuite, les plans qui figurent au dossier ne permettent pas de s'assurer que le drain écrêteur est correctement dimensionné et que le débit de la nappe ne sera pas sensiblement influencé par le projet (le bureau F._____ n'aurait pas été consulté pour "valider" les nouveaux plans); rien ne semble en outre prévu sous la villa no 3 pour protéger la nappe. Enfin, contrairement aux plans de la première mise à l'enquête (en 2015), les nouveaux plans ne comportent aucune indication du tracé des canalisations au sous-sol des constructions, comme le prescrit l'art. 69 al. 1 ch. 5 du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RSV 700.11.1). b) Aux termes de l'art. 19 LEaux, les cantons subdivisent leur territoire en secteurs de protection des eaux, en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines (al. 1); la construction et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et les autres travaux analogues dans les secteurs particulièrement menacés sont soumis à une autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux (al. 2). Selon l'art. 29 al. 1 let. a OEaux, les secteurs particulièrement menacés au sens de l'art. 19 al. 2 LEaux comprennent notamment le secteur A u de protection des eaux, destiné à protéger les eaux souterraines exploitables. Ce secteur comprend les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection (cf. ch. 111 de l'annexe 4 à l'OEaux). Le chiffre 211 al. 2 de l'annexe 4 à l'OEaux prévoit que, dans le secteur A u de protection des eaux, on ne mettra pas en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau moyen de la nappe souterraine; l'autorité peut toutefois accorder des dérogations lorsque la capacité d'écoulement des eaux du sous-sol est réduite de 10% au plus par rapport à l'état non influencé par les installations en question. Le chiffre 3.2.1 des "Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines" émises par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (ci-après: les instructions de l'OFEP) reprend le principe posé par le chiffre 211 al. 2 de l'annexe 4 à l'OEaux et précise qu'un ouvrage peut également "être toléré si des mesures ciblées (p. ex. tranchées drainantes) permettent de maintenir la capacité d'écoulement ou, exceptionnellement, d'en limiter la diminution à 10%". c) En l'espèce, dans le cadre de l'affaire AC.2015.0236 qui divisait les mêmes parties, la cour de céans a annulé le permis de construire au motif que l'autorisation spéciale requise par la LEaux, que doit délivrer le Département du territoire et de l'environnement (DTE, plus précisément la DGE-DIRNA), faisait défaut. Depuis lors, conformément aux considérants de cet arrêt, un bureau d'ingénieurs a été mandaté pour effectuer une étude au sujet de la nappe phréatique et de sa protection. Ces experts ont procédé à deux sondages sur la parcelle 756 et ont consulté les résultats de plusieurs sondages effectués précédemment dans les environs. Il ressort de leur rapport établi le 8 juin 2016 que le projet est situé partiellement en-dessous du niveau de la nappe, sur environ 70 cm à l'amont du bâtiment. Les experts proposent de faire circuler la totalité de la nappe au moyen d'un drain écrêteur, avec une restitution intégrale des eaux par infiltration dans le sous-sol à l'aval. Considérant que le projet respectait l'OEaux et les instructions de l'OFEP, dès lors qu'il permettait, par des mesures techniques, de maintenir le transit intégral de la nappe, la DGE-DIRNA a délivré l'autorisation spéciale requise en l'assortissant de conditions (cf. ci-dessus, à la lettre E de la partie Faits), notamment que les travaux fassent l'objet d'un suivi par le bureau F._____, et que celui-ci établisse un rapport

hydrogéologique de surveillance à l'attention de la DGE-DIRNA à l'issue des travaux. S'agissant des critiques émises par la recourante au sujet du rapport établi par le bureau F._____, les explications données par l'hydrogéologue cantonale adjointe dans ses déterminations du 9 février 2017 et lors de l'audience du 4 mai 2017 convainquent le tribunal. Ainsi, concernant la durée de la période d'observation, celle-ci a relevé qu'une très longue période d'observation serait nécessaire pour connaître exactement les variations d'une nappe et qu'il en résulterait un délai d'attente disproportionné, les données à disposition en l'occurrence étant suffisantes pour un projet du type de celui qui est envisagé (lequel ne présente pas de difficulté particulière). S'agissant de la remarque des experts selon laquelle l'épaisseur de la nappe au droit du projet est inconnue, l'hydrogéologue cantonale adjointe a précisé que ce n'est pas l'épaisseur de la nappe qui est déterminante dans le cas présent, mais le maintien de son niveau piézométrique naturel et que, dans ce cadre, les variations naturelles de la nappe ne soient pas modifiées. Or, en l'espèce, d'une part l'emprise du projet sur la nappe est faible (soit environ 70 cm à l'endroit le plus critique) et d'autre part la construction n'aura pas d'effet de barrage hydraulique puisqu'il est prévu de faire transiter la totalité des eaux souterraines à travers un dispositif écrêteur. Le projet, une fois réalisé, n'influencera ainsi pas de manière sensible le niveau piézométrique naturel des eaux souterraines. Au surplus, le suivi des travaux permettra de s'assurer que, dans l'hypothèse où le niveau de la nappe montait plus haut qu'estimé, la nappe circule néanmoins normalement. Par conséquent, des sondages de reconnaissance supplémentaires ou d'autres investigations hydrogéologiques – comme le requiert la recourante - n'apparaissent pas nécessaires. S'agissant de la critique de la recourante selon laquelle les plans utilisés par le bureau F._____ pour son étude ont été modifiés depuis, elle n'est pas pertinente, dès lors que l'implantation du bâtiment n'a pas changé entre le premier projet et le second. La recourante fait encore grief de ce que les plans qui figurent au dossier ne permettent pas de s'assurer que le drain écrêteur est correctement dimensionné ni que le débit de la nappe ne sera pas sensiblement influencé par le projet, enfin que rien ne semble prévu sous la villa no 3 pour protéger la nappe. Or, le dimensionnement du dispositif écrêteur prévu ainsi que la surveillance de sa bonne réalisation font partie des conditions posées par la DGE-DIRNA dans sa décision. Celle-ci a en effet soumis le projet à la condition que les travaux fassent l'objet d'une surveillance hydrologique qui comprendra la mise en place du système écrêteur, et que les recommandations figurant au point 7 de l'avis du bureau F._____ soient respectées. Et au chiffre 7 de cet avis, il est indiqué que le drain écrêteur devra être correctement dimensionné afin de reprendre la capacité d'écoulement réduite par l'emprise du sous-sol dans la nappe. Au surplus, le débit calculé par le bureau F._____ est très modeste (10 l./mn) et la collecte de ces eaux par le système d'écrêtage prévu n'apparaît pas poser de problème particulier. Enfin, la recourante reproche aux plans de ne comporter aucune indication du tracé des canalisations au sous-sol des constructions. Or, la décision de la DGE-DIRNA précise également qu'aucune canalisation ne devra être posée dans ou sous la dalle de fondation. d) Lors de l'audience, le conseil de la recourante a fait grief à la DGE-DIRNA de n'avoir pas repris, comme condition, le point 8 du rapport du bureau F._____ (la mise en place de témoins de fissures sur le bâtiment de la recourante). Selon la représentante de la DGE-DIRNA, la raison en est qu'il s'agit d'une mesure liée à la construction, qui sort du cadre de la protection des eaux. Comme le tribunal en a déjà jugé dans l'arrêt AC.2014.0196 du 12 mai 2015 notifié à la recourante, cette exigence ne concerne pas la protection de la nappe phréatique. Elle vise uniquement à déterminer si les travaux auront entraîné des problèmes

sur le bâtiment voisin, en l'occurrence celui de la recourante. Et si la recourante peut certes en principe exiger de son voisin que, lors de travaux de fouilles ou de constructions, il ne provoque pas des dommages aux murs et fondations de sa maison, c'est toutefois une question relevant plutôt du droit civil, qui devra faire l'objet des analyses appropriées lors de la réalisation des travaux, mais qui ne doit pas être contrôlée d'office et préalablement par la municipalité, voire par la DGE-DIRNA, au moment de l'examen de la conformité du projet aux prescriptions de droit public. e) Il y a lieu dès lors de constater que, moyennant le respect des conditions posées par la DGE-DIRNA, les exigences posées par la LEaux et l'OEaux en matière de protection des eaux souterraines sont respectées et que l'autorisation spéciale cantonale est conforme au droit fédéral. Il n'y a donc, de ce point de vue, aucun obstacle à la délivrance du permis de construire communal. Les griefs soulevés par la recourante à cet égard ne sont par conséquent pas fondés.

E. 3

A titre de mesure d'instruction, la recourante a requis la pose de gabarits, sans toutefois motiver cette demande. Or, grâce aux plans versés au dossier, la cour a pu se faire une opinion de la situation. La requête est par conséquent rejetée.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 LPA-VD). La municipalité, représentée par un avocat, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.